

Accueil>Intenter une action en justice>Atlas judiciaire européen en matière civile>Signification et notification d'actes  
Signification et notification d'actes

Portugal

#### Article 2, paragraphe 1 - Entités d'origine

Les **entités d'origine** désignées par le Portugal sont les suivantes:

- les tribunaux d'arrondissement (*Tribunais Judiciais de Comarca*);
- les greffiers (*Conservadores*);
- les notaires (*Notários*);
- les agents d'exécution (*Agentes de Execução*); et
- les représentants légaux (*Mandatários Judiciais*).

#### Article 2, paragraphe 2 - Entités de réception

Les **entités requises** désignées par le Portugal sont les suivantes:

- la chambre de compétence générale (*Juízo de Competência Genérica*) ou, le cas échéant, la chambre civile locale (*Juízo local cível*) du tribunal d'arrondissement compétent; et
- les agents d'exécution (*Agentes de Execução*) (*OSAE - Ordem dos Solicitadores e dos Agentes de Execução*).

Cliquez sur le lien ci-dessous pour afficher toutes les autorités compétentes en rapport avec cet article.

Pays: Portugal

Instrument: Signification et notification d'actes

Type de compétence: Entités de réception

Le système a trouvé plusieurs autorités compétentes pour cet instrument juridique, sur la base des informations que vous avez indiquées:

Tribunal Judicial da Comarca da Guarda

Tribunal Judicial da Comarca da Madeira

Tribunal Judicial da Comarca de Aveiro

Tribunal Judicial da Comarca de Beja

Tribunal Judicial da Comarca de Braga

Tribunal Judicial da Comarca de Bragança

Tribunal Judicial da Comarca de Castelo Branco

Tribunal Judicial da Comarca de Coimbra

Tribunal Judicial da Comarca de Faro

Tribunal Judicial da Comarca de Leiria

Tribunal Judicial da Comarca de Lisboa

Tribunal Judicial da Comarca de Lisboa Norte

Tribunal Judicial da Comarca de Lisboa Oeste

Tribunal Judicial da Comarca de Portalegre

Tribunal Judicial da Comarca de Porto Este

Tribunal Judicial da Comarca de Santarém

Tribunal Judicial da Comarca de Setúbal

Tribunal Judicial da Comarca de Viana do Castelo

Tribunal Judicial da Comarca de Vila Real

Tribunal Judicial da Comarca de Viseu

Tribunal Judicial da Comarca de Évora

Tribunal Judicial da Comarca do Porto

Tribunal Judicial da Comarca dos Açores

#### Article 2, paragraphe 4, point c) - Moyens de réception des documents

Moyens de réception disponibles: voie postale.

#### Article 2, paragraphe 4, point d) - Langues qui peuvent être utilisées pour compléter le formulaire type figurant à l'annexe I.

Le Portugal accepte les formulaires remplis en portugais, en espagnol et en anglais.

#### Article 3 - Entité centrale

Au Portugal, l'entité centrale est la direction générale de l'administration de la justice (*Direção-Geral da Administração da Justiça*).

Direcção-Geral da Administração da Justiça

Av. D. João II, 1.08.01 D/E

PT - 1990-097 LISBOA

Tél. (351) 21 790 62 00 - (351) 21 790 62 23

Fax (351) 211545100/60

Courriel: [correio@dgaj.mj.pt](mailto:correio@dgaj.mj.pt)

Site internet: <http://www.dgaj.mj.pt/>

Langues utilisées: portugais, espagnol, français et anglais.

#### Article 4 - Transmission des actes

Le Portugal accepte les formulaires remplis en portugais, en espagnol et en anglais.

#### Articles 8, paragraphe 3 et 9, paragraphe 2 - Délais déterminés établis par la législation nationale pour la notification et la signification des documents

Aux fins de l'article 8, paragraphe 3, et de l'article 9, paragraphe 2, du règlement, l'article 323 du code civil portugais prévoit que le délai de prescription est suspendu cinq jours après la signification de la citation si celle-ci n'a pas été possible pour un motif non imputable à l'auteur/au demandeur.

#### **Article 10 - Attestation de signification ou de notification et copie de l'acte signifié ou notifié**

Le Portugal accepte les copies certifiées en portugais, en espagnol et en anglais.

#### **Article 11 - Frais de signification ou de notification**

En général, les procédures de signification ou de notification d'actes judiciaires émanant d'un autre État membre ne donnent pas lieu au paiement de taxes ou de frais si les actes sont destinés aux tribunaux.

Toutefois, lorsque la signification ou la notification est effectuée par contact personnel, par un fonctionnaire de justice ou un agent d'exécution, elle donne lieu au paiement des montants suivants:

##### 1. Agents d'exécution:

Signification ou notification effectuée: 76 EUR

Signification ou notification non effectuée (le destinataire de la signification/notification ne réside pas à l'adresse indiquée, l'adresse n'existe pas etc.): 50,50 EUR

##### 2. Fonctionnaires de justice:

Signification ou notification effectuée: 51 EUR

Signification ou notification non effectuée (le destinataire de la signification/notification ne réside pas à l'adresse indiquée, l'adresse n'existe pas etc.): aucun montant n'est dû.

#### **Article 13 - Signification ou notification par les agents diplomatiques ou consulaires**

Le Portugal s'oppose à ce qu'un autre État membre puisse procéder à la signification ou à la notification d'actes judiciaires ou extrajudiciaires sur son territoire par des agents diplomatiques ou consulaires, sauf si le destinataire de l'acte est un ressortissant de l'État membre d'origine.

#### **Article 15 - Signification ou notification directe**

La législation portugaise n'autorise pas la signification ou la notification directe telle que prévue par l'article 15 du règlement.

#### **Article 19 - Défendeur non comparant**

Sans préjudice de l'article 19, paragraphe 1, les juges portugais peuvent statuer si toutes les conditions prévues au paragraphe 2 de cet article sont remplies.

Aux fins de l'article 19, paragraphe 4, le Portugal déclare que le délai pour présenter la demande tendant au relevé de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours est d'un an à compter de la date de la décision attaquée. Passé ce délai, il ne sera pas donné suite à une telle demande.

#### **Article 20 - Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 20, paragraphe 2**

La version originale de cette page [\[pt\]](#) a été modifiée récemment. La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.

Accords auxquels sont parties des États membres:

- Accord entre la République portugaise et le Royaume d'Espagne relatif à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale du 19 novembre 1997;
- Convention sur la procédure civile et commerciale entre le Portugal et le Royaume-Uni du 9 juillet 1931 (articles 2 à 5).

Autres accords auxquels le Portugal est partie:

- Accord de coopération juridique et judiciaire avec l'Angola du 30 août 1995;
- Accord de coopération juridique et judiciaire avec la République du Cap-Vert du 2 février 2003;
- Accord de coopération juridique et judiciaire avec la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine du 1er juillet 2001;
- Accord de coopération juridique et judiciaire avec la Guinée-Bissau du 5 juillet 1988;
- Accord de coopération juridique et judiciaire avec le Mozambique du 12 avril 1990;
- Accord judiciaire avec São Tomé-et-Principe du 23 mars 1976.

Dernière mise à jour: 15/03/2018

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.